

Fiche n°2

CAS DE CONVENTIONNEMENT OUVRANT DROIT A L'APL POUR LES LOGEMENTS LOCATIFS*

Cause du conventionnement	Bailleurs concernés
<p>Bénéfice d'une aide financière de l'État pour construire, acquérir ou améliorer des logements</p> <p>article L. 831-1 3° du CCH</p>	<p>Conventionnement obligatoire pour tout bailleur personne physique ou morale bénéficiant d'une aide financière de l'Etat.</p> <p>Cette aide de l'Etat peut prendre la forme d'un PLS, d'un PLUS, d'un PLA-I, d'une PALULOS, d'un PAM, d'un Eco-prêt logement social, mais également des anciens PLA CDC ou CFF ou de PAP invendus mis en location. L'octroi d'un PCL ne rend pas le conventionnement obligatoire sauf pour l'acquisition dans l'ancien.</p>
<p>Conventionnement du patrimoine existant, sans aide financière de l'État</p> <p>article L. 831-1 2° du CCH</p>	<p>Uniquement pour les HLM, les SEM, les sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations, les collectivités publiques (collectivités territoriales et établissements publics locaux) et les sociétés filiales d'un organisme collecteur de la contribution des employeurs à l'effort de construction (liste définie au 4^{ème} alinéa de l'article 41 ter de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986)</p> <p><i>Les bailleurs privés (de la liste définie aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 41 ter de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986) peuvent signer une convention APL sans travaux avec l'ANAH.</i></p>
<p>Travaux de mise aux normes</p> <p>article L. 831-1 4° du CCH</p>	<p>Pour tous les bailleurs effectuant sur un logement des travaux conduisant à ce qu'il soit entièrement conforme aux normes minimales d'habitabilité.</p> <p>Le bailleur bénéficie d'une subvention de l'ANAH pour financer ces travaux de réhabilitation.</p>
<p>Conventionnement des logements-foyers</p> <p>article L. 831-1 5° du CCH</p>	<p>Pour tous les bailleurs de logements-foyers ayant bénéficié d'une des aides énumérées à l'article R. 832-21 du CCH (voir fiche n° 7 sur les logements-foyers)</p>

* Le 1° et le 6° de l'article L. 831-1 du CCH ne figurent pas dans le tableau car ils ne visent pas le logement locatif, mais l'accèsion à la propriété et la location-accession. De plus, ces cas de perception des APL sont appelés à disparaître, aux termes du I 1° de l'article 126 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.